PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA LBMH

Les Ruettes
La Bazoge
50520 Juvigny Les Vallées

Références : 2024.675
Code AIOT : 0003901370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement METHA LBMH implanté Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est menée pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2022, établi suite à l'inspection du 18/01/2022, portant sur la gestion des eaux souillées du site. Cet arrêté préfectoral impose à l'exploitant de respecter les dispositions des articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié concernant la gestion des eaux souillées de l'unité de méthanisation. Lors de la précédente inspection du 19/06/2023, l'exploitant n'avait pas déféré à la mise en demeure du 16/03/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA LBMH
- Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées
- Code AIOT : 0003901370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHA LBMH est autorisée à exploiter une unité de méthanisation, à hauteur de 58 tonnes par jour de matières entrantes, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2019. L'unité de méthanisation a été mise en service en janvier 2021 et injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis mars 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de l'inspection, un point est fait sur le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 26/01/2024, complété le 05/06/2024.
Les principales modifications portent sur :

- l'augmentation de la capacité de traitement du site : passage de 58 à 91 t/j de matières organiques traitées (effluents d'élevage, matières végétales), sans diversification de la typologie des intrants,
- la modification de la gestion des eaux du site et l'aménagement notamment d'un nouveau bassin de rétention (3000 m^3), faisant l'objet de la présente inspection,
- l'ajout d'un nouvel équipement sur le site (unité de liquéfaction du CO_2).

Ces dernières justifient de modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/09/2019, par arrêté préfectoral complémentaire, afin d'encadrer ces modifications.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles et collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1er et articles 38 et 44 de l'AM du 12/08/2010	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Mesure conservatoire – Fermeture vanne rejet bassin décantation	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 16/03/2022, la société METHA LBMH a mis en œuvre les actions correctives suivantes :

- l'étanchéification par géomembrane du bassin existant de collecte des eaux,

- la création d'un second bassin étanche, d'une capacité de 3000 m³, sur la parcelle cadastrée ZI 0024, communiquant par un système de pompes de relèvement avec le bassin existant,
- la gestion intégrale des eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans le process de méthanisation, sans rejet vers le milieu naturel.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté que l'exploitant avait bien entrepris les actions décrites supra. Elle considère que la société METHA LBMH s'est mise en conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2022 et **propose au préfet de lever la mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles et collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1er et articles 38 et 44 de l'AM du 12/08/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des milieux, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 38 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. » Article 44 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. » Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2022 : « La société METHA LBMH, dont le siège social est situé à « Les Ruettes » - La Bazoge - 50520 Juvigny les Vallées, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes, pour son unité de méthanisation située au même endroit : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que l'exploitant justifie par une analyse réalisée par un laboratoire agréé que les eaux contenues dans le bassin de décantation respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 42 point c) de cet arrêté ministériel ;

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que le rejet d'eaux souillées provenant des silos dans le bassin de décantation est rendu impossible. »

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/06/2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait engagé aucun travaux de nature à mettre son site en conformité avec l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 16/03/2022.

Par courriels du 29/06/2023 et du 11/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le scénario envisagé pour répondre à la mise en demeure du 16/03/2022 en proposant :

- une consommation complète des eaux susceptibles d'être souillées dans le process de méthanisation, sans rejet au milieu naturel ;
- la création d'une capacité de stockage supplémentaire de 3000 m³, permettant notamment de prendre en charge les mois les plus pluvieux de l'année ;
- l'étanchéification du bassin actuel de 2200 m³ et le démantèlement de l'ouvrage de rejet.

Les modifications projetées ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance en date du 26/01/2024.

L'exploitant a procédé, fin 2023, à l'étanchéification du bassin existant de collecte des eaux du site par la pose d'une géomembrane et à l'obturation de l'exutoire de ce bassin vers le milieu naturel. Les travaux concernant la création d'un second bassin déporté d'une capacité de 3000 m³ ont débuté début 2024. L'achèvement des travaux de ce second bassin (i.e. : terrassement, étanchéité, mise en place des pompes de relèvement entre les deux bassins) est attesté par certificat du 25/03/2024 dressé par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ces travaux se sont achevés le 22/03/2024.

L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant avait bien entrepris les actions décrites supra. L'exploitant déclare que l'ensemble des eaux souillées collectées sur le site est à présent géré sans rejet au milieu naturel : elles sont collectées dans le bassin pré-existant qui est lui-même relié au bassin nouvellement créé de 3000 m³ par un système de pompes de relèvement, en vue d'être intégralement consommées dans le process de méthanisation (consommation de 25 à 30 m³/jour dans le process). Les non-conformités précédemment observées sont ainsi levées. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'équiper ses deux bassins d'échelles de sécurité et de clôturer le second bassin déporté afin d'en assurer leur sécurité.

A la suite de ces constats, l'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 16/03/2022 portant sur le non-respect des prescriptions des articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié concernant la gestion des eaux souillées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Mesure conservatoire – Fermeture vanne rejet bassin décantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant maintient fermée la vanne de rejet du bassin de décantation vers le milieu naturel, et prend ses dispositions pour éviter tout débordement de ce bassin. Les eaux éventuellement pompées dans le bassin sont traitées comme déchets selon la filière adaptée, après analyse de leur qualité.

Constats :

L'exutoire du bassin vers le milieu naturel a été condamné définitivement par l'exploitant. Les eaux du bassin sont, à présent, intégralement gérées au travers du process de méthanisation avec une alimentation du process à hauteur de 25 à 30 m^3/jour.
Préalablement à la condamnation de cet exutoire, l'exploitant déclare qu'aucun rejet d'eau du bassin vers le fossé n'a été effectué depuis la réception du rapport de visite de l'inspection en janvier 2022.
La mesure conservatoire est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite